

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 3 juin 2026

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 4 mai 2026
N/D : 1-310-060

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 4 mai 2026, et à notre accusé de réception du même jour. Votre demande se formulait comme suit :

« Les résultats complets, incluant les commentaires de rétroaction, des sondages de satisfaction des employés d'Investissement Québec (aussi appelés « Sondages Écho »), de 2015 à 2026. »

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez en annexe, le tableau avec les résultats d'engagement des employés d'Investissement Québec pour les années disponibles. Nous avons privilégié la préparation d'un tableau synthèse regroupant les informations communicables, plutôt que la transmission de documents caviardés.

Bien que les commentaires de rétroaction des répondants étaient visés par votre demande d'accès, ceux-ci ne vous sont pas remis. En effet, ils constituent des renseignements personnels au sens de la Loi sur l'accès et leur divulgation représente un risque sérieux de réidentification des personnes concernées. En conséquence, l'accès à ces renseignements est refusé en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Par ailleurs, certains autres renseignements confidentiels de la Société issus des sondages ne vous sont pas communiqués en vertu de l'article 22 de la Loi précitée, leur divulgation étant de nature à entraîner l'un des préjudices visés par cette disposition.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Résultats relatifs à l'engagement, Références législatives, Avis de recours

RÉSULTATS RELATIFS À L'ENGAGEMENT
2017 à 2026

Indice d'engagement	2017 (Mai)	2017 (Sept.)	2018	2019	2020 (Avr.)	2020 (Sept.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026
De façon générale, je suis extrêmement satisfait d'IQ comme employeur	64%	69%	77%	73%	90%	84%	84%	86%	88%	86%	79%	67%
Je prévois être à l'emploi d'IQ pour la prochaine année	83%	85%	86%	86%	94%	90%	90%	90%	90%	89%	87%	81%
Je suis fier de dire que je travaille chez IQ	73%	80%	80%	79%	95%	88%	88%	90%	90%	88%	85%	75%
Je recommanderais IQ comme une bonne organisation où travailler	62%	71%	77%	70%	90%	85%	85%	86%	88%	88%	80%	67%
Global :	71%	76%	80%	77%	92%	87%	86%	88%	89%	88%	83%	72%
Taux de participation :	N.D.	90%	91%	97%	97%	97%	98%	98%	97%	97%	98%	98%

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-310	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

a) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

b) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la *Commission d'accès à l'information* dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la *Commission d'accès à l'information* peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).